

AVIS DE L'ARES

N° 2017-27 DU 22 NOVEMBRE 2017

Avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires.

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 15 novembre 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires ;

Considérant que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

Le Bureau exécutif de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires l'avis suivant :

AVIS

Le Bureau exécutif de l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret relatif à la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2016-2017 aux études en sciences médicales et dentaires.

Cet avant-projet de décret permet en effet de rendre définitive la décision provisoire du ministre de l'enseignement supérieur du 7 novembre 2017 « *d'autoriser l'inscription à la suite du programme du premier cycle de tous les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2016-2017 qui ont acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle* »¹.

Cet avant-projet de décret crée en outre une base légale permettant d'assurer un cadre juridique sécurisant pour les étudiants qui se trouvent dans la situation susmentionnée.

Le Bureau exécutif de l'ARES émet en outre l'observation suivante :

¹ Courrier du ministre de l'enseignement supérieur du 7 novembre 2017 à destination des recteurs des universités et des doyens des facultés de médecine et dentisterie.

Il semble que le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret ainsi qu'un paragraphe de l'exposé des motifs fassent référence exclusivement aux études de sciences médicales. Il serait recommandable de toujours faire référence non seulement aux études de premier cycle en sciences médicales mais aussi aux études de premier cycle en sciences dentaires.
